

# Durée de la période de prestations

Une demande de chômage a une « durée de vie virtuelle » de 52 semaines, incluant le délai de carence. C'est à l'intérieur de cette année-là que l'on peut recevoir les semaines payables (un maximum de 50). Au terme de ces 52 semaines, la demande (payée en totalité ou non) prend fin.

## Le calcul du nombre de semaines payables (prestations régulières)

Le nombre de semaines de prestations régulières auxquelles vous avez droit dépend de deux facteurs :

1. le taux de chômage de votre région (résidence principale) dans la semaine où prend effet le début de votre période de prestations;
2. le nombre d'heures assurables travaillées durant votre période de référence.

La période de référence correspond aux 52 semaines qui précèdent le début de votre demande ou aux semaines écoulées depuis le dépôt de votre dernière demande initiale (le plus court délai entre les deux).

**Notez bien!** Lorsque vous recevez votre relevé d'emploi, le nombre d'heures de travail est indiqué à la case 15a du formulaire.

Lorsque vous connaissez ce nombre d'heures et le taux de chômage de votre région, vous pouvez savoir combien de semaines de prestations régulières vous pourrez toucher. À cette fin, vous pouvez consulter le tableau des semaines de prestations qui est reproduit aux pages 50 et 51.



## EXEMPLE

Après 10 ans de service et à la suite d'un licenciement collectif, Paul dépose une demande d'assurance-emploi. Effectuant 35 heures de travail par semaine, il a donc dans sa période de référence 1 820 heures de travail assurable. À Saint-Hyacinthe, où il demeure, le taux de chômage est à 3,9 % au moment du dépôt de sa demande. Si on examine le tableau des semaines de prestations (pp. 50 et 51), Paul pourra toucher 36 semaines de chômage après sa semaine de carence (et la répartition de sa paye de vacances, le cas échéant).

## Prestations régulières et prestations spéciales

Le nombre de semaines de prestations régulières, pour une même demande, est plafonné à 45 semaines, souvent moins selon le taux de chômage en vigueur dans votre région (voir le tableau aux pages 50 et 51).

Un autre type de prestations peut être versé, soit les prestations spéciales : prestations maladie (pour un maximum de 26 semaines dans le cas des nouvelles demandes initiales ayant pris effet à compter du 18 décembre 2022); celles versées pour proche aidant (selon le type, un maximum de 15 ou 35 semaines) et celles versées pour compassion (maximum : 26 semaines). Pour plus d'informations sur ces prestations, nous vous invitons à consulter les chapitres relatifs aux prestations spéciales.

Les prestations spéciales s'additionnent aux prestations régulières jusqu'à un maximum de 50 semaines payables au cours de la période de prestations, qui a une durée de vie de 52 semaines. En d'autres mots, les prestations spéciales (maladie par exemple) ne viennent pas enlever des prestations régulières, les deux s'additionnent.

## Prolongation de la période de prestations

Les prestations (régulières et/ou spéciales), pour une même demande, étant payables à l'intérieur d'une période de 52 semaines, il faut cependant savoir qu'il est possible de voir le versement de ces prestations étalé sur une période plus longue si, à l'intérieur de votre période de prestations, vous vous retrouvez dans l'une des situations suivantes et n'êtes pas payable en prestations d'assurance-emploi (voir la mise en garde à la page suivante) :

- a) avoir perçu une rémunération du fait de la rupture de tout lien avec votre ancien employeur (période de répartition due à une prime de séparation, une paye de vacances, une indemnité, un préavis, etc.);
- b) avoir reçu des prestations de la CNESST (santé et sécurité au travail) à la suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, d'un retrait préventif (mise en garde répétée à la p. 115).

Au regard de l'une de ces raisons, la période de prestations pourra être prolongée du nombre de semaines équivalant au temps durant lequel vous étiez dans cette situation au cours de la période régulière de 52 semaines (et donc inadmissible aux prestations). Toutefois, une période de prestations prolongée ne pourra dépasser 104 semaines à compter de la date du dépôt de votre demande. Il est toujours préférable de vérifier que ce droit a été respecté par la Commission.

## ● ● Mise en garde

Dans le cas (a) de la rémunération de fin d'emploi et (b) des prestations de la CNESST, il faut être très vigilant car des calculs complexes peuvent faire en sorte, selon les cas d'espèce, d'annuler la prolongation de la période de prestations et même, dans certains cas, faire perdre des semaines complètes de prestations parce que la Commission jugera qu'elle **aurait** pu verser un montant, même minime, de prestations de chômage pendant ces semaines de répartition de rémunération.

Deux cas d'espèce :

1. **Vous avez déjà une demande de chômage active et vous avez servi le délai de carence.** Dans ce cas-ci, la Commission effectuera un calcul pour savoir si lors de la répartition de la rémunération (rémunération de fin d'emploi ou CNESST), il serait resté un montant de prestations d'assurance-emploi, ce qui vous portera préjudice. Ces calculs se feront selon la règle du 50 % de gain admissible, et s'appliquent autant à des prestations régulières qu'à des prestations maladie.
2. **Vous n'avez pas encore servi le délai de carence.** Dans le cas précis du versement d'une indemnité de départ (a), on appliquera l'ancienne règle du 25 % (tout ce qui dépasse 25 % de votre taux de prestations sera retranché), ce qui ne devrait pas porter atteinte, normalement, à votre droit d'obtenir cette prolongation.

En vertu de cette mise en garde, voici un cas de figure où une personne, Camille, perd non seulement son droit à la prolongation de période de prestations mais, aussi, des semaines de prestations, du fait d'avoir été sur la CNESST (santé et sécurité au travail).



## EXEMPLE

Qualifiée pour une période d'assurance-emploi de 36 semaines payables, et bénéficiant du chômage depuis deux mois, Camille est rappelée au travail par son ancien employeur. Elle travaille pendant 4 semaines quand elle est victime d'un accident de travail. Elle est indemnisée par la CNESST pendant 6 mois, après quoi, consolidée mais ne pouvant reprendre son ancien emploi, elle revient au chômage. Elle peut demander une prolongation de période de prestations de chômage, mais...

Selon le calcul virtuel effectué par la Commission, et en vertu de la règle du gain admissible, Camille **aurait** pu recevoir un « solde » de prestations de chômage pendant qu'elle recevait de la CNESST.

Voici les chiffres : le salaire hebdomadaire de Camille chez son employeur est de 1020 \$. Son taux de prestations de chômage a donc été calculé sur ce montant, ce qui lui donne une prestation hebdomadaire de 561 \$. À la CNESST, on lui verse 90 % de son salaire net, soit 90 % de 743 \$, son salaire net. Le montant versé par la CNESST est donc de 669 \$. La moitié de 669 \$ étant 335 \$, c'est ce dernier montant qui sera calculé comme gain à retrancher sur des prestations de chômage qu'elle **aurait** pu recevoir, ce qui laisse un résiduel de prestation de chômage.

En d'autres mots, Camille perd non seulement son droit à la prolongation de période de prestations, mais aussi 26 semaines de prestations de chômage.

4 juin 2023	début d'une demande initiale 1 semaine de délai de carence
11 juin 2023	8 semaines de prestations
7 août 2023	retour au travail (4 semaines de travail)
1 <sup>er</sup> septembre 2023	accident de travail
5 septembre 2023	demande d'indemnisation à la CNESST, acceptée. Reçoit un montant de 669 \$ par semaine, pendant 6 mois (26 semaines)
2 mars 2024	fin des indemnités de la CNESST

4 mars 2024	Camille réactive sa période de prestations (elle ne peut reprendre son ancien emploi) 2 semaines de prestations
16 mars 2024	fin des prestations régulières
1 <sup>er</sup> juin 2024	la période de prestations normale se termine. Camille, même en demandant une prolongation de période de prestations pour le temps où elle recevait de la CNESST (26 semaines), se voit refuser ce droit.

Du 4 juin 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2024, pendant sa période de prestations normale de 52 semaines, Camille aura reçu 10 semaines de prestations régulières de chômage. Théoriquement, elle aurait pu bénéficier d'une prolongation de 26 semaines, puisqu'elle a reçu une indemnité de la CNESST pour accident de travail au cours de sa période de prestations. Par contre, cette prolongation lui est refusée. En effet, la Commission considère qu'elle **AURAIT** pu recevoir un résiduel de prestations de chômage pendant ces 26 semaines où elle recevait une indemnité de la CNESST. Camille ne recevra donc pas les 26 semaines de prestations de chômage restantes qu'autrement elle aurait pu percevoir. Par contre, elle peut réclamer ce résiduel de chômage auquel elle avait droit (561 \$ - 335 \$ = 226 \$/semaine pendant 26 semaines), mais suivant le principe de l'antidate, soit de justifier au sens de la loi le retard à faire une telle demande (voir le chapitre *L'antidate et comment l'obtenir*).

## Faire annuler sa demande

Dans certaines circonstances, il est possible (et parfois avantageux) de faire annuler sa demande. L'annulation permet de récupérer son relevé d'emploi pour le réutiliser un peu plus tard.

Généralement, l'annulation d'une demande de prestations peut être faite si aucun jour payable ne s'est écoulé depuis le dépôt de votre demande de chômage. Par contre, il est possible de faire une demande d'annulation rétroactive, même si vous avez déjà été payé, auquel cas cette demande devra être justifiée au sens de la Loi, et fondée sur une preuve (avoir un motif qui justifie le délai de retard, par exemple mauvaise information ou information incomplète de la part de la Commission).

Pendant le délai de carence, ou pendant une période d'inadmissibilité ou de répartitions de gains, vous n'êtes pas payable. **Par contre, les semaines d'exclusion sont considérées comme payables mais non payées.**

## La différence entre annuler une demande et y mettre fin

L'annulation d'une demande de prestations, tel que décrit précédemment, vous donne la possibilité de récupérer votre relevé d'emploi de même que les heures assurables qui s'y rattachent, alors que les expressions « mettre fin » ou « terminer » une période de prestations impliquent que vos heures assurables sur le relevé d'emploi ne peuvent plus être utilisées pour une nouvelle période de prestations.

Prenons l'exemple d'une personne qui occupe un emploi mieux rémunéré que celui ayant permis d'obtenir de l'assurance-emploi auparavant. Cette personne pourra mettre fin à sa demande de chômage et déposer une nouvelle demande initiale de prestations basée sur le nouveau salaire (et donc obtenir de meilleurs chèques de chômage). Il va sans dire qu'une nouvelle période de prestations, appelée demande initiale, débute par un délai de carence.



### EXEMPLE

Julie avait droit, lors du dépôt de sa demande le 1<sup>er</sup> novembre 2022, à 30 semaines de prestations, avec un taux de 375 \$ par semaine. Par la suite, elle occupe un nouvel emploi qui lui donnerait un taux de 465 \$ par semaine. Elle met fin à sa 1<sup>ère</sup> demande de chômage pour en débiter une nouvelle avec le nouveau taux.

30 octobre 2022	début d'une demande initiale 1 semaine de délai de carence
6 novembre 2022	12 semaines de prestations à un taux de 375 \$/sem.
30 janvier 2023	début d'un emploi  840 heures de travail assurable (24 semaines x 35h.)
14 juillet 2023	fin de son emploi
18 juillet 2023	met fin à sa demande en cours et dépose une nouvelle demande initiale 1 semaine délai de carence

22 juillet 2023

fin du délai de carence et nouvelle période de prestations à un taux de 465 \$/sem.

Dans notre exemple, au moment de terminer son deuxième emploi, le 14 juillet 2023, deux choix s'offrent à Julie :

1. Déposer une demande renouvelée (c'est-à-dire réactiver sa vieille demande), aller chercher les 15 semaines de prestations qui lui restaient à 375 \$/sem. (la période de prestations ayant une durée de vie de 52 semaines) et, par la suite, déposer une nouvelle demande initiale qui lui donnerait 16 semaines de prestations (à 465 \$/sem.);

ou encore

2. Déposer immédiatement une demande initiale qui lui donnera 16 semaines de prestations à raison de 465 \$ par semaine.

Ces deux choix offrent les scénarios suivants : soit une plus longue protection en prestations de chômage, soit un meilleur gain à court terme. Dans tous les cas, demandez à un agent de la Commission d'établir les calculs afin que vous puissiez faire un choix éclairé.

## **Le tableau des semaines de prestations**

Dans les pages suivantes, vous retrouvez le tableau des semaines de prestations auxquelles vous aurez droit. Le nombre de semaines de chômage payables sera fixé en tenant compte du nombre d'heures de travail accumulées au cours de votre période de référence (l'année qui précède votre demande de chômage) et du taux de chômage dans votre région au moment de déposer votre demande de prestations.

### **5 semaines supplémentaires pour les saisonniers des régions visées**

Un projet pilote est entré en vigueur le 5 août 2018 et est, depuis lors, reconduit, présentement jusqu'au 28 mai 2023. Il prévoit cinq (5) semaines supplémentaires de prestations aux travailleurs et travailleuses de l'industrie saisonnière des régions québécoises suivantes :

- Bas-Saint-Laurent–Côte-Nord
- Centre du Québec
- Chicoutimi-Jonquière
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- Nord-Ouest du Québec

En plus de ces cinq régions québécoises, 8 régions canadiennes, principalement situées dans les Provinces Atlantiques, sont visées: Charlottetown, Est de la Nouvelle-Écosse, Madawaska–Charlotte, Terre-Neuve-et-Labrador (sauf la capitale), Île-du-Prince-Édouard (sauf la capitale), Restigouche–Albert, Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Yukon (sauf la capitale).

Pour la Commission, un travailleur saisonnier admissible est quelqu'un qui répond aux deux critères suivants :

- au cours des cinq années précédentes, il a présenté au moins trois demandes pour lesquelles il a reçu des prestations régulières ou des prestations de pêcheur;
- au moins deux de ces demandes ont commencé à peu près à la même période de l'année.



**Tableau des semaines de prestations**

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage					
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %
420 – 454	12 – 13						
455 – 489	13 – 14						
490 – 524	14 – 15						
525 – 559	15 – 16						21
560 – 594	16 – 17					20	22
595 – 629	17 – 18				18	20	22
630 – 664	18 – 19			17	19	21	23
665 – 699	19 – 20		15	17	19	21	23
700 – 734	20 – 21	14	16	18	20	22	24
735 – 769	21 – 22	14	16	18	20	22	24
770 – 804	22 – 23	15	17	19	21	23	25
805 – 839	23 – 24	15	17	19	21	23	25
840 – 874	24 – 25	16	18	20	22	24	26
875 – 909	25 – 26	16	18	20	22	24	26
910 – 944	26 – 27	17	19	21	23	25	27
945 – 979	27 – 28	17	19	21	23	25	27
980 – 1014	28 – 29	18	20	22	24	26	28
1015 – 1049	29 – 30	18	20	22	24	26	28
1050 – 1084	30 – 31	19	21	23	25	27	29
1085 – 1119	31 – 32	19	21	23	25	27	29
1120 – 1154	32 – 33	20	22	24	26	28	30
1155 – 1189	33 – 34	20	22	24	26	28	30
1190 – 1224	34 – 35	21	23	25	27	29	31
1225 – 1259	35 – 36	21	23	25	27	29	31
1260 – 1294	36 – 37	22	24	26	28	30	32
1295 – 1329	37 – 38	22	24	26	28	30	32
1330 – 1364	38 – 39	23	25	27	29	31	33
1365 – 1399	39 – 40	23	25	27	29	31	33
1400 – 1434	40 – 41	24	26	28	30	32	34
1435 – 1469	41 – 42	25	27	29	31	33	35
1470 – 1504	42 – 43	26	28	30	32	34	36
1505 – 1539	43 – 44	27	29	31	33	35	37
1540 – 1574	44 – 45	28	30	32	34	36	38
1575 – 1609	45 – 46	29	31	33	35	37	39
1610 – 1644	46 – 47	30	32	34	36	38	40
1645 – 1679	47 – 48	31	33	35	37	39	41
1680 – 1714	48 – 49	32	34	36	38	40	42
1715 – 1749	49 – 50	33	35	37	39	41	43
1750 – 1784	50 – 51	34	36	38	40	42	44
1785 – 1819	51 – 52	35	37	39	41	43	45
1820 – ...	52 – ...	36	38	40	42	44	45

**Tableau des semaines de prestations**

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage					
		Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %
420 – 454	12 – 13			26	28	30	32
455 – 489	13 – 14		24	26	28	30	32
490 – 524	14 – 15	23	25	27	29	31	33
525 – 559	15 – 16	23	25	27	29	31	33
560 – 594	16 – 17	24	26	28	30	32	34
595 – 629	17 – 18	24	26	28	30	32	34
630 – 664	18 – 19	25	27	29	31	33	35
665 – 699	19 – 20	25	27	29	31	33	35
700 – 734	20 – 21	26	28	30	32	34	36
735 – 769	21 – 22	26	28	30	32	34	36
770 – 804	22 – 23	27	29	31	33	35	37
805 – 839	23 – 24	27	29	31	33	35	37
840 – 874	24 – 25	28	30	32	34	36	38
875 – 909	25 – 26	28	30	32	34	36	38
910 – 944	26 – 27	29	31	33	35	37	39
945 – 979	27 – 28	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	28 – 29	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	29 – 30	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	30 – 31	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	31 – 32	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	32 – 33	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	33 – 34	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	34 – 35	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	35 – 36	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	36 – 37	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	37 – 38	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	38 – 39	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	39 – 40	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	40 – 41	36	38	40	42	44	45
1435 – 1469	41 – 42	37	39	41	43	45	45
1470 – 1504	42 – 43	38	40	42	44	45	45
1505 – 1539	43 – 44	39	41	43	45	45	45
1540 – 1574	44 – 45	40	42	44	45	45	45
1575 – 1609	45 – 46	41	43	45	45	45	45
1610 – 1644	46 – 47	42	44	45	45	45	45
1645 – 1679	47 – 48	43	45	45	45	45	45
1680 – 1714	48 – 49	44	45	45	45	45	45
1715 – 1749	49 – 50	45	45	45	45	45	45
1750 – 1784	50 – 51	45	45	45	45	45	45
1785 – 1819	51 – 52	45	45	45	45	45	45
1820 – ...	52 – ...	45	45	45	45	45	45